



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/227/Add.2
15 mars 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-huitième session
Point 64 de l'ordre du jour

LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS, Y COMPRIS LE ROLE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE
LA VERIFICATION

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

BELGIQUE

(Au nom de l'Union européenne)

[22 septembre 1993]

La contribution des accords de limitation des armements et de désarmement à la paix est conditionnée par la faculté d'obtenir des garanties adéquates concernant leur respect.

La vérification renforce à ce titre la sécurité, diminue les risques de malentendus et accroît la confiance mutuelle dans le respect des engagements souscrits.

Depuis la fin de la guerre froide, la vérification ne comprend néanmoins plus uniquement des mesures qui visent à créer une confiance mutuelle ou qui relèvent d'une diplomatie préventive. Par ailleurs, la vérification ne doit pas nécessairement être acceptée par certaines ou toutes les parties en belligérance ou en conflit.

Il peut y avoir des situations si déstabilisantes et dangereuses pour le monde entier ou pour une région spécifique qu'elles justifient l'imposition de mesures unilatérales, c'est-à-dire sans que la partie considérée comme responsable de la situation ait donné son accord ou ait même été consultée. La décision d'imposer de telles mesures, leur caractère (militaire, économique ou autre) et les modalités d'exécution ne peuvent être évaluées que par le Conseil de sécurité de l'ONU. Les possibilités accrues pour l'ONU d'imposer réellement le respect de la Charte dans les cas susvisés bénéficient du soutien des Douze.

La vérification et les inspections visées sont considérées comme des instruments indispensables pour une "diplomatie curative". Exécutées avec prudence, elles accroissent la sécurité internationale et visent à diminuer les tensions qui existent dans la région de l'État contre qui elles sont dirigées.

La vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut concourir à plusieurs titres aux activités de l'ONU : les efforts de la communauté internationale et de l'ONU portent à présent sur la détection des situations de tension ou de crise susceptibles de dégénérer en conflit. C'est là l'une des dimensions essentielles de la diplomatie préventive. A cet égard, la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement permet de déceler les velléités agressives d'un État.

Pourvu qu'ils offrent la possibilité d'un suivi suffisamment fiable et continu, les régimes de vérification concourent ainsi directement à l'alerte précoce.

En dehors de la violation ouverte de tels accords, le climat dans lequel ils sont mis en oeuvre et la disposition des États à accepter les règles de transparence indispensables à leur vérification sont autant d'indices de l'émergence possible d'une situation de tension.

Aussi est-il essentiel, quels que soient les arrangements propres à ces accords, que ces indices soient rapidement portés à la connaissance de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies en particulier.

Dans l'hypothèse où un conflit n'a pu être évité, et où l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'établir et de consolider un cessez-le-feu, la vérification d'accords de limitation des armements et de désarmement partiels peut jouer un rôle déterminant dans l'apaisement des tensions. Entre des parties en belligérance, l'acceptabilité de tels accords, qui peuvent recouvrir notamment le retrait de certains types d'armes ou la création de zones démilitarisées, dépend étroitement des dispositions de vérification qui les accompagnent. La crainte de dévoiler à l'autre partie des informations militaires qu'elle pourrait utiliser en cas de reprise des hostilités peut faire obstacle à la mise en oeuvre d'un régime de vérification. Aussi l'intervention d'une tierce partie paraît-elle indispensable dans une première étape. Il est en revanche souhaitable de prévoir à moyen terme, la présence d'inspecteurs des parties impliquées, celle-ci s'avérant utile à la restauration progressive d'un climat de confiance.

La vérification des accords de limitation des armements et de désarmement mérite enfin une attention particulière lorsqu'elle concerne des États voisins d'une zone de conflit dans la mesure où elle constitue un enjeu essentiel pour en prévenir l'extension.

L'expérience acquise au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) conduit à faire les deux remarques suivantes :

a) La validité en période de crise des engagements souscrits en matière de transparence et de vérification doit être réaffirmée avec constance;

b) Une continuité peut s'établir entre les opérations de vérification et les missions d'observation ou d'enquête déployés dans le cadre d'efforts de prévention des conflits.

Les premières peuvent être réorientées vers un objectif plus large, dans la mesure où les accords auxquels elles correspondent le permettent.

Dans la situation politico-militaire actuelle, les méthodes de vérification dont dispose la CSCE (inspections, évaluations, organisation volontaire de visites en vue de dissiper des inquiétudes au sujet d'activités militaires, mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles) sont de plus en plus appelées à contribuer à la prévention des conflits et à la gestion des crises. Actuellement, certaines mesures visant à adapter le document de Vienne 92 de façon à le rendre plus efficace dans les circonstances actuelles, sont en discussion à Vienne au sein du Forum de sécurité CSCE. Une de ces mesures consiste à harmoniser les régimes de vérification du document de Vienne 92 et celui du Traité sur les forces conventionnelles en Europe. Est également en discussion la possibilité de décider de mesures régionales et de mesures de stabilisation en période de crise.

Toutes les méthodes utilisées pour la vérification d'accords, de limitation des armements ou de désarmement peuvent également trouver des applications dans les activités de prévention des conflits et de maintien de la paix. C'est le cas en particulier :

a) Des inspections terrestres de routine ou par défi, que celles-ci portent sur des sites définis à l'avance, sur des activités militaires ou encore sur tout lieu susceptible d'abriter des potentiels militaires significatifs. Les États parties au Traité sur les forces conventionnelles en Europe ont acquis une grande expérience en matière d'inspections terrestres de routine et par défi. Ces inspections se révèlent non seulement des mesures efficaces de vérification, mais également une puissante mesure de confiance. Les Douze sont disposés à partager cette expérience avec l'ONU dans le cadre de ses activités dans le domaine de la vérification;

b) Des méthodes de surveillance de périmètres, utiles pour prévenir l'introduction d'équipements militaires dans une zone interdite ou pour contrôler leur stockage dans des lieux agréés;

c) Des inspections aériennes, notamment pour le contrôle des mouvements de forces militaires. L'expérience acquise dans l'exécution du Traité sur le régime "ciel ouvert" (dès son entrée en vigueur) pourra également être partagée avec l'ONU. Les Douze sont prêts à coopérer à cette fin. A une étape ultérieure pourrait également être envisagée la constitution de moyens d'observation satellitaire dans un cadre multilatéral.
